

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 8

24 février 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

118-2010	Sécurité privée, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	829
----------	--	-----

Règlements et autres actes

87-2010	Code des professions — Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (Mod.)	831
	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Délivrance et renouvellement du certificat de représentant	832
	Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues	841

Projets de règlement

	Code des professions — Inhalothérapeutes — Diplômes donnant ouverture au permis	845
--	---	-----

Décrets administratifs

54-2010	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	847
76-2010	Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et l'Entente sur les marchés publics québécois entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	847
122-2010	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	849

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 25 et 26 janvier 2010, dans des municipalités du Québec	855
--	---	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 118-2010, 17 février 2010

Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité privée

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5) a été sanctionnée le 14 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 134 du chapitre 23 des lois de 2006 prévoit que les dispositions de la Loi sur la sécurité privée entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 817-2006 du 13 septembre 2006, les articles 39, 40, 43 à 68, 83 à 89, 107 à 113 et 133 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 septembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 mars 2010 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1, des articles 2 et 4, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, des articles 6 à 15, 27 à 29, 31 à 33, 35 à 38 et 41, à l'exception des mots « et des permis d'agent » au paragraphe 2^o de ce dernier article, des articles 42, 69 à 77, 79 à 82, 90 à 106, 114, 115, 118 à 122 et 123, en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences, et des articles 125, 126, 128, 129 et 130 de cette loi, dans la mesure où ce dernier article s'applique aux permis d'agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1, les articles 2 et 4, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, les articles 6 à 15, 27 à 29, 31 à 33, 35 à 38 et 41, à l'exception des mots « et des permis d'agent » au paragraphe 2^o de ce dernier article, les articles 42, 69 à 77, 79 à 82, 90 à 106, 114, 115, 118 à 122 et 123, en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences, et les articles 125, 126, 128, 129 et 130 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5), dans la mesure où ce dernier article s'applique aux permis d'agence, entrent en vigueur le 3 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 87-2010, 10 février 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 186 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec fixe, par règlement, les normes de délivrance et de détention des permis habilitant à faire de la radiologie et s'adjoint, à ces fins, le concours d'experts comprenant notamment des représentants des professions intéressées;

ATTENDU QUE, l'Office s'est adjoint le concours d'experts comprenant notamment des représentants des professions intéressées et a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie à sa réunion du 22 juin 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de ce code, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 186)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o il a acquis, durant les 5 années précédant l'année de sa demande, une formation en radiologie d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture à un permis d'un ordre professionnel visé par l'article 1 ou une formation reconnue équivalente par l'ordre dont il est membre, comportant un minimum de :

- a) 55 heures en radioprotection;
- b) 120 heures en technique radiologique;
- c) 125 heures en radiologie diagnostique;
- d) 25 heures en radiobiologie.

Dans l'appréciation de la formation visée par une demande de reconnaissance d'équivalence, il est tenu compte des facteurs suivants :

- a) le fait que le membre soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes universitaires;
- b) la nature des cours suivis par le membre, leur contenu, le nombre d'heures de cours ou de crédits s'y rapportant et les résultats obtenus;

* La seule modification au Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie, approuvé par le décret numéro 1210-87 du 5 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5429) a été apportée par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (L.Q., 1994, c. 40, a. 457).

c) les stages de formation complétés avec succès par le membre, de même que toute autre activité pertinente de formation continue ou de perfectionnement;

d) la nature et la durée de l'expérience pertinente de travail du membre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53229

A.M., 2010

Arrêté numéro D-9.2-2010-04 du ministre des Finances en date du 15 février 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et que les paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999;

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 42 du 23 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010, le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 février 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1° à 5°, 6°, 7°, 9°; a. 203, par. 1°, 3° à 6°)

CHAPITRE I DISCIPLINES, CATÉGORIES DE DISCIPLINES, TITRES ET ABRÉVIATIONS DE TITRES

SECTION I ASSURANCE DE PERSONNES

1. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de personnes utilise le titre de « conseiller en sécurité financière ».

La catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » est celle autorisée pour cette discipline.

* Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999, a été modifié par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.09 et publié au Bulletin du BSF n° 8 d'octobre 2000, par le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n° 2000.12.20 et publié au Bulletin du BSF n° 11 du 5 février 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.19 et publié au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.18 et publié au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.09 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003, par le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n° 2003.10.17 et publié au Bulletin du BSF n° 40 du 17 octobre 2003, par le règlement approuvé par le décret 1129-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5259) et par l'arrêté n° 2009-06 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5167A).

2. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » ne peut offrir que des produits et services conseils d'assurance contre la maladie ou les accidents, excluant l'offre de tout autre produit d'assurance de personnes, même offert en avenant d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Il utilise le titre de « représentant en assurance contre la maladie ou les accidents ».

SECTION II ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

3. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes utilise le titre de « conseiller en assurances et rentes collectives ».

Les catégories « régimes d'assurance collective » et « régimes de rentes collectives » sont celles autorisées pour cette discipline.

4. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes d'assurance collective » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes d'assurance collective.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes d'assurance collective ».

5. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes de rentes collectives » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes de rentes collectives.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes de rentes collectives ».

SECTION III ASSURANCE DE DOMMAGES

6. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages utilise le titre d'« agent en assurance de dommages » ou celui de « courtier en assurance de dommages », selon le cas.

Les catégories « assurance de dommages des particuliers » et « assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées pour cette discipline.

7. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des particuliers » ne peut offrir que des produits et services conseils portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des particuliers » ou celui de « courtier en assurance de dommages des particuliers », selon le cas.

8. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des entreprises » ne peut offrir que des produits et services conseils en assurance de dommages des entreprises, y compris à des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d'« agent en assurance de dommages des entreprises » ou celui de « courtier en assurance de dommages des entreprises », selon le cas.

SECTION IV EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES

9. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres utilise le titre d'« expert en sinistre ».

Les catégories « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » et « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

10. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers ».

11. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres des entreprises, y compris des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d'« expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises ».

SECTION V PLANIFICATION FINANCIÈRE

12. Le titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière autorisé par certificat de l'Autorité des marchés financiers à exercer dans la discipline « planification financière » utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ».

À l'exception des paragraphes 4^o à 6^o de l'article 13, les sections I à V du chapitre II et les premier et deuxième alinéas de l'article 55 du présent règlement ne s'appliquent pas au planificateur financier.

CHAPITRE II DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

SECTION I CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

13. L'Autorité délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a répondu aux exigences de formation minimale prévues par la section II du présent chapitre, le cas échéant;

2^o il a réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du présent chapitre, le cas échéant;

3^o il a dûment complété la période probatoire prévue par la section IV du présent chapitre, le cas échéant;

4^o il a dûment complété et transmis une demande de certificat en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse : www.lautorite.qc.ca

5^o il a rencontré les conditions et modalités de délivrance du certificat prévues aux sections VII et VIII du présent chapitre;

6^o il détient les autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec.

SECTION II FORMATION MINIMALE

§1. Assurance de personnes et assurance collective de personnes

14. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit détenir, à titre de formation minimale, l'une des formations suivantes :

1^o un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2^o une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3^o un certificat de niveau universitaire en assurance reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et une université.

Le postulant dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit également avoir réussi les cours reconnus dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un organisme de formation ou des cours de niveau universitaire correspondant aux compétences énumérées à l'Annexe I pour cette discipline ou catégorie de discipline choisie.

§2. Assurance contre la maladie ou les accidents

15. Un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents doit détenir, à titre de formation minimale, un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet.

§3. Assurance de dommages et expertise en règlement de sinistres

16. Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines doit détenir, à titre de formation minimale, l'une des formations suivantes :

1^o un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2^o une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3^o un certificat de niveau universitaire en assurance reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et une université.

4^o un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet, et avoir occupé un emploi à temps plein pendant au moins trois années.

§4. Exemptions

17. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline s'il a été, pendant au moins un an, titulaire d'un certificat délivré ou renouvelé après le 1^{er} octobre 2002 dans cette même discipline ou catégorie de discipline.

18. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans l'une des catégories de cette discipline peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre s'il démontre qu'il possède des compétences compensant le niveau de scolarité exigé à l'article 14.

SECTION III EXAMENS

§1. Évaluation des compétences et admissibilité

19. Outre la formation minimale requise, un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il postule, les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de :

1^o respecter la législation s'appliquant à l'exercice des activités de représentant;

2^o recommander ou proposer, le cas échéant, un produit adapté aux besoins d'un client.

Il doit également réussir des examens afin de démontrer qu'il maîtrise les compétences suivantes :

1^o pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline, évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance ou de rentes, le cas échéant;

2^o pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou une catégorie de cette discipline, régler un sinistre en fonction de la protection souscrite par le client.

20. Le postulant s'inscrit à un examen en transmettant à l'Autorité sa demande d'inscription dûment complétée.

§2. Exemptions

21. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline.

22. Un postulant est exempté des examens lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

23. Un postulant est exempté des examens, à l'exception de ceux servant à démontrer qu'il est en mesure de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant, lorsque sa demande de certificat est transmise à l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

§3. Réussite des examens

24. Un postulant doit obtenir un résultat minimal de 60 % pour chaque examen prescrit par l'Autorité.

25. Un examen est valide pour une période de deux ans à compter de la date de sa réussite.

26. En cas d'échec à l'examen initial, un postulant a droit à trois examens de reprise.

Toutefois, un postulant qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de deux ans à compter de la date de l'examen échoué, doit s'inscrire de nouveau à un examen initial.

Un postulant qui échoue trois fois doit, avant de présenter une autre demande d'inscription à cet examen, suivre avec succès les cours correspondant à la compétence évaluée dans l'examen échoué auprès d'un organisme de formation reconnu par l'Autorité ou, à défaut, un cours de tutorat privé reconnu par celle-ci.

Un postulant qui échoue un examen quatre fois ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à cet examen qu'après un délai de deux ans à compter de la date du dernier essai.

27. Un échec à un examen est présumé lorsque le postulant ne se conforme pas aux instructions données lors de la séance d'examen ou ne se présente pas à cette séance.

Toutefois, un échec est annulé par l'Autorité lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

28. À la demande d'un postulant, l'Autorité peut procéder à la révision de son examen.

La demande de révision doit être reçue par l'Autorité au plus tard le 30^e jour suivant la communication du résultat de l'examen pour lequel une révision est demandée. Toutefois, le postulant qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant pour cause de circonstances exceptionnelles peut transmettre sa demande à l'Autorité à l'expiration de ce délai.

SECTION IV PÉRIODE PROBATOIRE

§1. *Admissibilité à la période probatoire*

29. Est admissible à la période probatoire relativement à une discipline ou à une catégorie de discipline le postulant qui respecte les conditions suivantes :

1^o il a réussi chacun des examens prescrits par l'Autorité et ceux-ci doivent être valides au moment d'entreprendre la période probatoire;

2^o il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

3^o il est titulaire des autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec;

4^o il a dûment complété et transmis à l'Autorité sa demande de certificat probatoire.

Toutefois, un postulant dont les examens ne sont plus valides au moment d'entreprendre la période probatoire est admissible à celle-ci lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

30. Le postulant en période probatoire doit, en tout temps, se présenter au public sous le titre de stagiaire.

§2. *Certificat probatoire*

31. L'Autorité délivre un certificat probatoire comportant notamment les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que ceux relatifs à la durée de validité du certificat probatoire.

32. Le titulaire d'un certificat probatoire peut, malgré l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, poser les actes suivants, sous la supervision de son superviseur ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit, le cas échéant :

1^o dans la discipline ou une catégorie de discipline de l'assurance de personnes ou de l'assurance collective de personnes, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui peuvent être adaptés aux besoins du client, les proposer et les vendre au client;

2^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, procéder à la cueillette des informations, proposer et vendre au client les produits, couvertures ou garanties adaptés à ses besoins;

3^o dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises, procéder à la cueillette des informations et suggérer à son superviseur les produits, couvertures ou garanties qui peuvent être adaptés aux besoins du client, les proposer et les vendre au client;

4^o dans la discipline ou dans une catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres, procéder à la cueillette des informations et suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement et assister ce dernier pour les présenter au client.

33. Le titulaire d'un certificat probatoire doit, lors de sa première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, qui mentionne les éléments suivants :

1^o son nom;

2^o l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, son adresse électronique, le cas échéant, ainsi que son numéro de télécopieur;

3^o les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir;

4^o le nom du cabinet, de la société autonome ou du représentant autonome pour le compte duquel il exerce ses activités;

5^o son titre.

Si le titulaire traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o du premier alinéa et, dans ce cas, lui transmettre, à sa demande, le document visé à cet alinéa lors du premier envoi d'autres documents.

§3. *Durée de la période probatoire*

34. La période probatoire relativement à une discipline est d'une durée de 12 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 28 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 14 semaines.

35. La période probatoire relativement à une catégorie de discipline est d'une durée de 6 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 28 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 7 semaines.

36. Pendant la durée de la période probatoire, le postulant ne doit pas se trouver dans l'une des situations visées par l'article 56.

37. Le titulaire d'un certificat probatoire doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification, lorsque celle-ci survient pendant la période probatoire.

Si, compte tenu de la modification, le titulaire ne respecte plus les conditions d'admissibilité à la période probatoire, l'Autorité retire le certificat probatoire.

38. La période probatoire est interrompue lorsque le titulaire d'un certificat probatoire est dans l'une des situations suivantes :

1^o il n'est plus sous la supervision d'une personne autorisée;

2^o il ne peut poursuivre la période probatoire pour cause d'invalidité, notamment en raison d'un retrait préventif, parce qu'il est en congé parental ou parce que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Dans tous les autres cas, il y a abandon de la période probatoire.

39. Le titulaire d'un certificat probatoire doit cesser immédiatement de poser les actes mentionnés à l'article 32 lors de l'interruption de la période probatoire. Cette interruption ne peut durer plus de 4 semaines.

Le titulaire peut demander à l'Autorité l'autorisation de prolonger cette période probatoire pour la durée non écoulée en lui transmettant une demande à cet effet, accompagnée des documents démontrant la cause de l'interruption.

40. Le titulaire d'un certificat probatoire peut changer de superviseur pendant la période probatoire sans que la durée de celle-ci ne soit affectée à la condition que l'Autorité ait été informée au moins dix jours avant le changement proposé et que le nouveau superviseur agisse pour le même cabinet ou la même société autonome, le cas échéant.

§4. *Exemptions de la période probatoire*

41. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

42. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

43. Un postulant est exempté de la période probatoire s'il a effectué avec succès un stage conformément à la section V.

§5. *Qualifications requises et obligations du superviseur et du suppléant*

44. Le superviseur est un représentant autorisé à exercer au moment de la période probatoire et titulaire d'un certificat pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois, dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle dans laquelle le postulant désire exercer.

Le superviseur peut être remplacé par un suppléant. Ce dernier doit respecter les mêmes obligations que celles du superviseur.

45. Afin d'agir comme superviseur, le représentant complète le formulaire prévu à cet effet et satisfait aux conditions suivantes :

1^o ne pas, au cours des cinq années précédant la demande du postulant, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;

2^o ne pas, au cours des cinq dernières années précédant la demande du postulant, avoir été radié par un comité de discipline d'un ordre professionnel;

3^o ne pas être titulaire d'un certificat assorti de restrictions ou de conditions conformément aux articles 218, 219 ou 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers affectant sa capacité d'agir à titre de superviseur.

Lorsque le superviseur ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées aux paragraphes précédents pendant la période probatoire, il cesse immédiatement d'agir à ce titre.

46. Le superviseur ne peut avoir qu'un maximum de cinq stagiaires sous sa responsabilité.

47. En cas d'absence du superviseur, il est remplacé par son suppléant.

48. À l'exclusion de l'offre de produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, le superviseur doit approuver les produits et services offerts par le titulaire du certificat probatoire avant qu'ils ne soient proposés au client, consigner cette approbation dans le dossier du client et contresigner, le cas échéant, toute proposition ou tout formulaire, notamment les avis pour fins de remplacement.

Pour la discipline de l'assurance de dommages ou pour la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, lorsque des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers sont offerts, le superviseur doit réviser le travail du titulaire du certificat probatoire et consigner cette révision dans le dossier du client le prochain jour ouvrable.

49. Le superviseur accomplit notamment les tâches suivantes :

1° il offre au titulaire du certificat probatoire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences;

2° il détermine les tâches que le titulaire doit effectuer en précisant les délais à respecter;

3° il permet au titulaire d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants, tel que prévu à l'article 32;

4° il évalue et révisé au moins une fois par semaine les tâches accomplies par le titulaire.

À la fin de la période probatoire, le superviseur transmet à l'Autorité ses recommandations accompagnées des informations exigées par l'Autorité. Ces recommandations doivent être approuvées par la direction du cabinet ou de la société autonome qui l'a supervisé, le cas échéant.

50. Le superviseur doit informer l'Autorité, dans les cinq jours, de l'abandon ou de l'interruption de la période probatoire par le titulaire.

SECTION V STAGE

§1. Entente avec un organisme de formation

51. Un postulant peut effectuer un stage établi conformément à une entente conclue entre un organisme de formation et l'Autorité. Une telle entente détermine notamment les exigences relatives aux compétences minimales, le nombre de stages et leur durée.

§2. Attestation de stage

52. Pour obtenir une attestation de stage, un postulant doit :

1° être inscrit à un programme de formation reconnu selon l'entente prévue à l'article 51;

2° être accepté comme stagiaire au sein d'un cabinet ou d'une société autonome ou auprès d'un représentant autonome inscrit auprès de l'Autorité;

3° compléter les formulaires prévus à cet effet.

Après l'analyse du dossier, l'Autorité peut délivrer au postulant une attestation de stage.

Cette attestation comporte les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que celles relatives au stage qu'il effectue.

SECTION VI EXEMPTIONS CONCERNANT UN POSTULANT HORS QUÉBEC

§1. Le postulant canadien

53. Un postulant d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant au Québec et qui a fourni à l'Autorité un document d'une autorité compétente de sa province ou de son territoire attestant qu'il a été autorisé à agir à ce titre dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois et que cette autorisation est équivalente au certificat de représentant est exempté :

1° de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;

2° des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;

3° de la période probatoire.

Toutefois, le document visé au premier alinéa n'a pas à être fourni si le postulant satisfait aux exigences établies par une entente conclue entre l'autorité compétente de sa province ou de son territoire et l'Autorité.

§2. Le postulant d'un autre pays

54. Un postulant, en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité, qui désire agir comme représentant au Québec est exempté, selon les modalités de l'entente :

1° de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;

2° des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;

3° de la période probatoire.

SECTION VII AUTRES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

55. Pour obtenir un certificat de représentant, le postulant doit en faire la demande à l'Autorité avant l'expiration de la période de validité de ses examens ou, si cette période échoit pendant la période probatoire, dans les 30 jours suivant la fin de cette période.

Pendant le traitement de la demande de certificat et sur réception par le postulant d'un avis de l'Autorité à cet effet le certificat probatoire demeure en vigueur pour une durée maximale de 45 jours à compter de la fin de la période probatoire.

Le postulant doit transmettre le formulaire prévu à cet effet et soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité.

Le postulant qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu au premier alinéa pour cause de circonstances exceptionnelles peut transmettre sa demande à l'Autorité à l'expiration de ce délai.

56. Pour obtenir son certificat, le postulant doit respecter les conditions suivantes :

1° ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de

marché (L.R.Q., c. I-15.1), de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) ou du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou par la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;

2° ne pas être en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens qui ont pu lui être imposés par l'un des comités énoncés précédemment, ainsi que par la Cour du Québec, en tenant compte des intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant;

3° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché ou à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation des services financiers et que ce dernier peut récupérer, à titre d'ayant cause, par subrogation en vertu de l'une de ces lois;

4° ne pas être en défaut d'acquitter toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de l'ancienne Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou de la Loi sur le courtage immobilier;

5° ne pas être en défaut d'acquitter les droits et les frais exigibles prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles approuvé par le décret n^o 836-99 du 7 juillet 1999, (1999, G.O. 2, 3082).

SECTION VIII MODALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

§1. Dispositions générales

57. Un postulant qui transmet une demande de certificat à l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat qu'il détenait pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande doit, le cas échéant, avoir corrigé le défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de l'Autorité, de la Chambre de la sécurité financière, ou de la Chambre de l'assurance de dommages.

58. L'Autorité doit, chaque fois qu'elle décide d'assortir un certificat de conditions ou de restrictions, aviser le postulant par écrit en précisant les motifs.

59. Le représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé et qui détient un contrat d'assurance de responsabilité conformément à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999, (1999, G.O. 2, 3047) doit transmettre à l'Autorité l'un des documents suivants :

1^o la preuve du renouvellement du contrat d'assurance de responsabilité 30 jours avant son échéance;

2^o un nouveau contrat d'assurance de responsabilité respectant les exigences prévues à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

§2. Mentions sur le certificat

60. Le certificat délivré par l'Autorité mentionne notamment les renseignements relatifs à son titulaire, les disciplines et catégories de disciplines dans lesquelles il exerce ses activités, les titres professionnels qui lui sont autorisés et, le cas échéant, les conditions et restrictions qui lui sont imposées par l'Autorité.

§3. Durée de validité du certificat

61. Un certificat est renouvelable annuellement.

62. Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification.

CHAPITRE III RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

63. L'Autorité renouvelle le certificat d'un représentant qui satisfait aux conditions prévues aux dispositions suivantes :

1^o aux paragraphes 4^o à 6^o de l'article 13;

2^o à la section VII du chapitre II;

3^o à tout règlement de l'Autorité, de la Chambre de la sécurité financière, ou de la Chambre de l'assurance de dommages relatif à la formation continue obligatoire.

64. Un représentant doit renouveler son certificat avant son expiration, ou dans les 30 jours suivant son expiration mais, dans ce cas, il doit démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant.

Lorsque le traitement de la demande de renouvellement du certificat s'effectue après son expiration et sur réception par le représentant d'un avis de l'Autorité à cet effet, le certificat est réputé en vigueur jusqu'à son renouvellement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

§1. Dispositions diverses

65. Toute demande prévue au présent règlement doit être dûment complétée sur le formulaire approprié disponible sur le site Internet de l'Autorité. Elle doit être accompagnée, le cas échéant, des documents et renseignements requis dans le formulaire.

Des droits et des frais sont exigés par l'Autorité en vertu des articles 13 à 16, 18, 20, 26, 28, 31, 39, 40, 41, 45, 51, 52, 55 et 63 du présent règlement. Ces droits et frais sont ceux prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.

66. Lorsqu'un courtier en assurance de dommages devient agent en assurance de dommages ou l'inverse, il doit aviser par écrit chaque client concerné dans les 30 jours de ce changement ou s'assurer, le cas échéant, que le cabinet pour le compte duquel il agissait le fait.

§2. Dispositions transitoires et finales

67. La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers ».

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises ».

68. La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « assurance contre les accidents ou la maladie » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents ».

69. La demande d'inscription à un examen reçue à l'Autorité avant le 1^{er} mars 2010 est traitée conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement

du certificat de représentant adopté par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010.

70. Le stage commencé par un postulant avant le 1^{er} mars 2010 est traité conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010. Ce règlement s'applique également aux demandes transmises par le postulant à la suite du stage qu'il a effectué jusqu'à l'obtention de son certificat de représentant.

71. Les articles 15, 49.2 à 49.4, 58, 61, 80, 90, 90.1 et 94.2 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999 continuent d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2010 à l'égard d'une demande reçue à l'Autorité dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail avant le 1^{er} mars 2010.

72. La demande de remise en vigueur d'un certificat de représentant reçue avant le 1^{er} mars 2010 en vertu des articles 17, 35, 36, 69 et 70 est traitée conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mars 2010.

73. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999.

74. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

ANNEXE I

(a. 14)

1. Les compétences évaluées par les cours reconnus dans une entente visée au deuxième alinéa de l'article 14 sont, selon la discipline ou catégorie de discipline les suivantes :

1^o pour la discipline de l'assurance collective de personnes :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) élaborer une recommandation de rentes collectives en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

c) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

d) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective et de rentes collectives.

2^o pour la catégorie de discipline régimes d'assurance collective :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective.

3^o pour la catégorie de discipline régimes de rentes collectives :

a) élaborer une recommandation de rentes collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat de rentes collectives.

53207

A.M., 2010

Arrêté numéro 2010-01 du ministre délégué aux Transports en date du 12 février 2010

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun de mettre en œuvre un projet-pilote visant à permettre l'utilisation de systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un tel projet;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues sur les bases suivantes :

1° expérimenter l'usage d'un tel équipement, notamment sur les sentiers de clubs d'utilisateurs, dans le respect de la sécurité des utilisateurs de ces véhicules;

2° recueillir des informations sur l'utilisation d'un tel équipement afin d'évaluer sa pertinence et, le cas échéant, d'élaborer des normes de conception et des règles de circulation sécuritaire.

2. Pour l'application du présent arrêté, un système de chenilles est un équipement conçu pour la conduite dans des conditions hivernales et remplaçant l'ensemble des pneus ou des roues d'un véhicule tout-terrain muni de quatre roues.

Seuls les véhicules tout-terrain munis d'un guidon et pouvant être enfourchés sont visés par le présent projet-pilote.

SECTION II **NORMES D'INSTALLATION**

3. Le système de chenilles doit être solidement fixé, conformément aux instructions et aux recommandations de son fabricant, au véhicule pour lequel il a été conçu.

L'installation d'un tel système, conformément aux dispositions du premier alinéa, ne saurait être interprétée comme un retrait d'équipement ou une modification au sens de l'article 6 de la Loi sur les véhicules hors route.

SECTION III **NORMES D'UTILISATION**

4. Le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles peut, du 15 novembre au 1^{er} avril, circuler dans les lieux suivants :

1° un sentier pour véhicules tout-terrain visé à l'article 15 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2);

2° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), dans les conditions prévues par la Loi sur les véhicules hors route;

3° un sentier pour véhicules tout-terrain aménagé sur un chemin situé sur une terre du domaine de l'État et exploité par un club d'utilisateurs dans les conditions prévues à l'article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors route ou, à défaut d'un tel sentier sur un tel chemin, sur ce chemin mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier visé à l'un des articles 8.1 ou 15 de cette loi;

4° un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique, mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier pour véhicules tout-terrain visé à l'un des articles 8.1 ou 15 de la Loi sur les véhicules hors route;

5° les terres du domaine de l'État, suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route.

Les dispositions de l'article 13 de la Loi sur les véhicules hors route s'appliquent à la présente permission de circuler.

5. Le véhicule muni d'un système de chenilles doit, pour circuler dans un lieu mentionné aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4, avoir une largeur hors tout maximale de 1 524 mm.

6. La circulation d'un véhicule muni d'un système de chenilles sur les terres du domaine privé, ailleurs qu'un lieu énuméré à l'article 4, est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire ou du locataire.

7. La personne responsable de l'entretien d'un lieu mentionné à l'article 4 peut installer, sur ces chemins, routes ou sentiers, une signalisation qui comporte le message prévu à l'annexe A afin d'y interdire la circulation de tout véhicule tout-terrain muni d'un système de chenilles.

Le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles est tenu de se conformer à cette signalisation.

SECTION IV CUEILLETTE D'INFORMATION

8. Le ministère des Transports est chargé de recueillir les informations sur l'utilisation des systèmes de chenilles pour véhicule tout-terrain muni de quatre roues.

9. Lorsqu'un préjudice corporel a été subi par une personne impliquée dans un accident mettant en cause un véhicule muni d'un système de chenilles, les clubs d'utilisateurs doivent transmettre, sans délai, une copie de tout rapport sur cet accident au ministère ou à la Fédération québécoise des clubs quads.

10. Toute personne peut transmettre, par écrit et en s'identifiant, ses observations concernant le présent projet-pilote au ministère.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

11. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le propriétaire d'un véhicule muni d'un système de chenilles non conforme aux dispositions de l'article 3.

12. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles qui circule dans un lieu énuméré à l'article 4 en dehors de la période prévue à cet article.

13. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles qui circule dans un lieu énuméré aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4 alors que ce véhicule à une largeur hors tout supérieure à celle prévue à l'article 5.

14. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$, le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles qui circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire ou locataire.

15. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le conducteur d'un véhicule muni d'un système de chenilles qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

16. Le présent arrêté a préséance sur toute disposition inconciliable avec la Loi sur les véhicules hors route.

17. Le présent arrêté prend effet le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

Ministre délégué aux Transports,
NORMAN MACMILLAN

ANNEXE 1



Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Diplômes donnant ouverture au permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.10 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter le Cégep de l'Outaouais. Cet ajout permettra aux diplômés qui ont suivi le programme « Techniques d'inhalothérapie » à cet établissement d'obtenir la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Ces modifications ne devraient avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéro de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : 514 931-3621; courriel : adjoint.dg@opiq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, au paragraphe a de l'article 2.10 et après « de Chicoutimi, », de « de l'Outaouais, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53208

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1046-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 54-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur James H. Douglas

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53165

Gouvernement du Québec

Décret 76-2010, 3 février 2010

CONCERNANT le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et l'Entente sur les marchés publics québécois entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Canada et les États-Unis d'Amérique souhaitent conclure le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics;

ATTENDU QUE par ce Protocole d'entente, le Canada prend notamment l'engagement d'élargir la portée des marchés publics assujettis à l'Accord sur les marchés

publics de l'Organisation mondiale du commerce afin de libéraliser les marchés publics des provinces et des territoires du Canada, dont le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada prévoit effectuer cette modification de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce au moyen de la transmission d'une notification à cet effet, à l'Organisation mondiale du commerce, avant le 10 février 2010;

ATTENDU QUE l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce est un accord plurilatéral annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le Québec a mis en œuvre l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, à l'exception de l'Accord sur les marchés publics, la prise d'engagements en vertu de ce dernier accord étant facultative;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable au Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis en matière de marchés publics et à la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, lesquels contribueront à libéraliser davantage les échanges commerciaux entre le Québec et les États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le Protocole entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce constituent des accords de commerce international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement doit, pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation

mondiale du commerce constituent un engagement international important, en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.2 de cette loi, tout engagement international important doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour donner son assentiment à un engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de cette loi, le gouvernement peut, lorsque l'urgence le requiert, prendre un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 relatif à un accord international important avant son dépôt à l'Assemblée nationale ou son approbation par celle-ci;

ATTENDU QUE la notification du gouvernement du Canada devant modifier la portée de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce sera vraisemblablement transmise avant le 10 février 2010 et que cette situation exige que le Québec formule son assentiment dans un court délai;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis en matière de marchés publics, incluant la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, sera déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente sur les marchés publics québécois à laquelle sont annexés le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un accord intergouvernemental est un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente permettra, entre autres, de rendre le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la présidente du Conseil du trésor, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis en matière de marchés publics, dont le texte sera substantiellement conforme aux paramètres définis dans la documentation au soutien du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, tel que modifié par la notification du Canada jointe au Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics, dont le texte sera substantiellement conforme aux paramètres définis dans la documentation au soutien du présent décret;

QUE l'Entente sur les marchés publics québécois entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme aux paramètres définis dans la documentation au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre au Québec du Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE copie du présent décret soit transmise aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 122-2010, 17 février 2010

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires), les agences de la santé et des services sociaux, les entreprises et les organismes mandataires de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représentés par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités

Municipalité de Grand-Remous	Syndicat des employés-es de la municipalité de Grand-Remous (CSN) AM-2001-1122
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	Syndicat des Métallos, section locale 1-1000 (FTQ) AM-2001-1336
Ville de L'Île-Perrot	Union des employées et employés de service, section locale 800 (FTQ) AM-2001-1281
Ville de Rivière-du-Loup	Syndicat des employés municipaux de Rivière-du-Loup (CSN) AQ-2001-0924 AQ-2001-0937
Municipalité de paroisse de Saint-Prospér	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1005-1045
Municipalité de Stoke	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Stoke (CSN) AM-2001-0995

2. Des établissements

Centre d'Aide 24-7	Syndicat des travailleuses et travailleurs communautaires de l'Outaouais (CSN) AM-1002-7548
Centre de crise de Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de crise de Québec (CSN) AQ-1003-8820
Centre l'Autre Maison inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Autre Maison (CSN) AM-1002-4340

Corporation Terre des jeunes inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Terre des jeunes (CSN) AM-1004-9357	Maison Mélior inc.	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AM-2001-0853
Domaine du Cap inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-1292	Maison Painchaud inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses des CRC (CSN) AQ-1003-2517
Havre l'Éclaircie inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-4530	Maison L'Échelon inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Maison L'Échelon (CSN) AM-1005-1739
Hébergement d'urgence Terrebonne	Syndicat en intervention communautaire de Lanaudière (CSN) AM-2000-9740	Résidence L'Ermitage inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 (FTQ) AM-2000-7743
La Gigogne inc.	Syndicat des travailleuses la Gigogne (CSN) AQ-1004-3267	Résidence Saint-Philippe Jonquière	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2637
L'Accueil pour elle	Syndicat des travailleuses de l'Accueil pour Elle (CSN) AM-1001-2166	Retirement residences Reit/Retcare properties inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-8877
Le FAR (Famille, Accueil, Référence) 1985 inc.	Syndicat des salariés(es) des organismes à but non lucratif Région Mauricie (CSD) (Section Le FAR) AQ-1004-4547	Revera Retirement La Roseraie	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) (Jardins Laval) AQ-2000-9839
Maison des femmes de Baie-Comeau	Syndicat des travailleuses de la Maison des femmes de Baie-Comeau (CSN) AQ-1004-0510	SEC Le Dufferin	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0933
Maison la Source du Richelieu inc.	Syndicat régional des maisons d'hébergement du Bas-Richelieu (CSN) AM-1001-5782	Société de réadaptation et d'intégration communautaire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-0524
Maison l'Amie d'Elle inc.	Syndicat des travailleuses de la Maison l'Amie d'Elle (CSN) AQ-2000-8232	Société Elizabeth Fry du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3707 (FTQ) AM-1002-3478

Société en commandite Jacques l'Abadie	Syndicat des travailleurs(euses) des Jardins de Laval (CSN) AQ-1003-9987	Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale Nationale	Syndicat du personnel professionnel et technique de l'Agence de la Capitale Nationale (CSQ) AQ-2000-6412
Société en commandite Laurin/St-Louis phase 1 Les habitations du carrefour	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0633	Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale Nationale	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie régionale de Québec (CSN) AQ-2000-6510
Société en commandite Le Vivalis	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0878	Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière- Appalaches (CSN) AQ-1004-5805
Société en commandite Oasis Saint-Jean	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-2894	Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4546 (FTQ) AQ-2000-1780
Villa Domaine Saint-Grégoire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6534	Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie	Syndicat des employées et employés de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie (CSN) AM-1002-9601
9031-2570 Québec inc. Les Résidences Vivendi	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-8380	Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie	Syndicat interprofessionnel de la santé du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (FIQ) AM-1002-8054

3. Des agences de la santé et des services sociaux

Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2791 (FTQ) AM-1001-1903	Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de- la-Madeleine	Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec (CSN) AQ-2001-0564
Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1107 (FTQ) AQ-1004-9153	Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de- la-Madeleine	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et de services sociaux de la Côte-de-Gaspé (CSN) AQ-2001-0567
Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3975 (FTQ) AQ-1005-3269	Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière	Syndicat des employés-es de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière (CSN) AM-2000-6513 AM-2000-6514
Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale Nationale	Syndicat des professionnelles en soins de Québec (FIQ) AQ-2000-6153		

Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière	Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec (CSN) AM-2000-6517	Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie	Syndicat des employés-es de la Régie régionale de santé et des services sociaux–Montérégie (FSSS-CSN) AM-2000-6427
Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides	Syndicat des employés-es de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides (CSN) AM-2000-6422	Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie	Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec (CSN) AM-2000-6428
Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides	Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec (CSN) AM-2000-6424	Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie	Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM) (FIQ) AM-2000-6541
Agence de la santé et des services sociaux de Laval	Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ) AM-2000-6308	Agence de la santé et des services sociaux de Montréal	Syndicat des employé-e-s de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal AM-2000-6180
Agence de la santé et des services sociaux de Laval	Syndicat des employé(e)s administratifs de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval (CSN) AM-2000-6435	Agence de la santé et des services sociaux de Montréal	Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec (CSN) AM-2000-6505
Agence de la santé et des services sociaux de Laval	Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services du Québec (CSN) AM-2000-6436	Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3503 (FTQ) AM-2000-6493
Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat des professionnels(les) de l'Agence Mauricie–Centre-du-Québec (CSQ) AQ-2000-6410	Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec (CSN) AM-2000-6500
Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (CSQ) AQ-2000-6411	Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean	Syndicat des employés-es de l'Agence de la santé et des services sociaux Saguenay–Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-2000-6520
Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat des employés de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (CSN) AQ-2000-6433	Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean	Syndicat des professionnels-les de l'Agence de la santé et des services sociaux 02 (CSN) AQ-2000-6522

4. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau

Autobus Idéal Association des employés de EBM
AM-2001-0546

Minibus Paquin inc. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
AQ-2001-0907

Relais Nordik inc. Syndicat des Métallos, section locale 4466 (FTQ)
AQ-1003-8578

Société des traversiers du Québec
Traverse L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive Syndicat canadien des officiers de marine marchande (FTQ)
AQ-1003-2439

Société des traversiers du Québec
Traverse Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine Syndicat des employés-es de la Traverse Tadoussac–Baie-Sainte-Catherine (CSN)
AQ-2000-0871

Société des traversiers du Québec
Traverse L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive Syndicat international des marins canadiens (FTQ)
AQ-1003-2437

Société des traversiers du Québec
Traverse Matane–Baie-Comeau–Godbout Syndicat des employés de la Traverse Matane–Baie-Comeau–Godbout (CSN)
AQ-1003-2433

Société des traversiers du Québec
Traverse Matane–Baie-Comeau–Godbout Syndicat international des marins canadiens (FTQ)
AQ-1003-2435

5. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz

Dynatech, services de gestion de l'énergie Centrale Gazmont Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale Gazmont (CSN)
AM-1004-8929

6. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Alex environnement (division de Services Matrec inc.)

Syndicat international des peintres et métiers connexes–Travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC)
AQ-2000-6365

Services Matrec inc.

Fraternité indépendante des travailleurs industriels (FTQ)
AM-2001-1173

Services Matrec inc.

Syndicat international des peintres et métiers connexes–Travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC)
AM-1005-3082

Services sanitaires DF de Beauce

Teamsters Québec, local 1999 (FTQ)
AQ-2000-7405

7. Des organismes mandataires de l'État

Institut national de santé publique du Québec

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
AQ-1004-8117

Institut national de santé publique du Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4671 (FTQ)
AQ-1005-5229

Institut national de santé publique du Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2667
AM-1004-7358

Institut national de santé publique du Québec

Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CSQ)
AQ-2001-0530

Institut national de santé
publique du Québec

Syndicat des
professionnelles et
professionnels du
laboratoire de santé
publique du Québec (CSQ)
AM-1004-9765

Société Immobilière
du Québec

Syndicat des employés de
la Société Immobilière du
Québec, section locale 2929
(FTQ)
AQ-1003-2486

53231

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0004-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 janvier 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 25 et 26 janvier 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues les 25 et 26 janvier 2010, dans des municipalités du Québec, en raison d'un redoux et de pluies, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues les 25 et 26 janvier 2010.

Montréal, le 27 janvier 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Baie-Saint-Paul	Ville	Charlevoix
Beaupré	Ville	Charlevoix
La Malbaie	Ville	Charlevoix
Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité	Charlevoix
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Saint-Tite-des-Caps	Municipalité	Charlevoix
Région 04		
Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse	Maskinongé

Région 05

Hatley	Municipalité	Orford
Waterville	Ville	Saint-François

Région 15

Sainte-Sophie	Municipalité	Rousseau
---------------	--------------	----------

Région 17

Saint-Christophe- d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
-----------------------------------	----------	------------

53206

Index

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code des professions — Inhalothérapeutes — Diplômes donnant ouverture au permis (L.R.Q., c. C-26)	845	Projet
Code des professions — Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (L.R.Q., c. C-26)	831	M
Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	832	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (L.R.Q., c. D-9.2)	832	N
Inhalothérapeutes — Diplômes donnant ouverture au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	845	Projet
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	849	N
Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	831	M
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	847	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues les 25 et 26 janvier 2010, dans des municipalités du Québec	855	N
Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2)	841	N
Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et l'Entente sur les marchés publics québécois entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	847	N
Sécurité privée, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (L.R.Q., c. S-3.5)	829	
Véhicules hors route, Loi sur les... — Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues (L.R.Q., c. V-1.2)	841	N

